



Terre de talents

Direction Enfance

DÉCISION n°2025/370

Objet : Convention de prestation pour des ateliers de danse, du 3 novembre au 18 décembre 2025 sur le temps de la pause méridienne - Mme Chaïa LABRAG - Auto entrepreneuse

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu les intentions éducatives du PEDT 2022-2025 qui visent notamment à favoriser l'ouverture socioculturelle des enfants ;

Vu projet de convention avec Mme Chaïa LABRAG - Auto-entrepreneuse ;

Considérant le souhait de développer des activités en lien avec le PEDT sur les temps de la pause méridienne ;

Considérant la volonté de s'appuyer sur une dimension ludique, artistique, créative et basée sur l'imaginaire, afin de permettre aux enfants de découvrir l'infinie variété des mouvements au travers de différents styles de danse et leur permettre d'enrichir leur langage corporel ;

Considérant la proposition adaptée de Mme Chaïa LABRAG ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec Mme Chaïa LABRAG, sise 36 allée des Erables à MAGNY-LES-HAMEAUX (78114), pour l'organisation de 14 ateliers de danse d'une durée de deux heures, à destination des enfants accueillis sur le temps de pause méridienne du 3 novembre au 18 décembre 2025.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 2 100 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans le contrat de cession.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 07 octobre 2025

Glovis CASSAN
Maire des Ulis

